

# PROJET DE LOI DE REVISION DES INSTITUTIONS

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 33**

### **A la fin de l'article 88-5 modifié par l'article 33, ajouter les mots suivants :**

«..., à l'exception des Etats dont la population est supérieure à dix millions d'habitants pour lesquels ledit projet de loi de ratification est soumis au référendum par le Président de la République. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le président de la République a souhaité lever la contrainte du référendum obligatoire pour la ratification de toute nouvelle adhésion à l'Union européenne, telle que prévue actuellement par l'article 88-5 de la Constitution, tout en rappelant son attachement à l'organisation d'une consultation référendaire pour l'adhésion de la Turquie.

Lever l'hypothèque de la procédure référendaire obligatoire, lourde et coûteuse dans son organisation et incertaine dans son issue, pour l'adhésion de pays dont la vocation européenne est incontestable, est évidemment souhaitable.

En revanche, la garantie de l'organisation d'un référendum sur l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne s'en trouve excessivement fragilisée :

- la loi fondamentale, selon la lettre de l'actuel article 33 du projet de loi, stipulant que le référendum ou la voie parlementaire peuvent être indifféremment utilisés ;
- 
- aucune certitude ne pouvant exister quant à la présence à l'Elysée de l'actuel président de la République lorsque cette adhésion, si elle doit l'être, sera proposée à la ratification dans notre pays.

Or, la suppression de toute garantie référendaire véritable pour l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne serait perçue très négativement par la très large majorité de nos concitoyens hostiles à cette perspective. Elle serait d'autant moins bien perçue, qu'elle semblerait constituer une suite logique à l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie en octobre 2005 malgré le référendum du mois de mai de la même année, comme à la ratification parlementaire en février de cette année d'un traité qui, loin d'être « simplifié » comme il avait été promis, était en réalité la reprise quasi *in extenso* de la Constitution européenne nettement rejetée par le suffrage universel.

C'est pourquoi il apparaît opportun de trouver un point d'équilibre entre les nécessités de la diplomatie française et le respect de l'exigence démocratique dans notre pays : la fixation d'un seuil démographique de 10 millions d'habitants pour déclencher obligatoirement un référendum en vue de la ratification du traité d'adhésion correspondant, constitue à cet égard un compromis équilibré, à la fois conforme à la ligne définie par le président de la République et compatible avec la légitime aspiration du peuple français à avoir le dernier mot sur des évolutions essentielles de la construction européenne.

S'il n'est pas pour autant parfait, s'agissant notamment de certains pays balkaniques ou ex-pays de la fédération de Yougoslavie, ce seuil numérique permet en effet d'envisager la ratification par voie parlementaire de l'éventuelle adhésion de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Serbie, du Monténégro, etc.

Par ailleurs, il offrirait au peuple français une garantie référendaire suffisante pour l'adhésion de tous les pays, non pas seulement la Turquie, dont le poids démographique - compte tenu du nouveau système de vote à la double majorité au Conseil européen - et la vocation européenne

incertaine - du fait de leur localisation géographique - seraient susceptibles de modifier substantiellement, voire de bouleverser, l'économie des pouvoirs comme la nature de l'Union européenne.

En somme, cet amendement vise à faciliter l'adhésion éventuelle de la plupart des pays dont la vocation européenne ne serait pas, en tout état de cause, contestée par nos concitoyens - rendant de fait la procédure référendaire superflue - et à ne permettre l'entrée de pays importants qu'avec l'assentiment explicite et incontestable d'une majorité de Français, à l'issue d'un débat large et ouvert comme il sied dans toute démocratie adulte.